

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2020

PÉRIODIQUE n°9

20/11/2020

25. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 31 à 34	845
26. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales	845
27. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales	847
28. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales	849
29. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 79 à 82	
79. Résolution relative à la première modification budgétaire 2020 – deuxième adoption (MB1) suite à la demande du Ministre des Pouvoirs locaux	851
80. Résolution relative à la deuxième modification budgétaire 2020	862
81. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2019, du compte de résultats 2019 et du bilan au 31 décembre 2019 de la Province du Brabant wallon	865
82. Résolution relative à l'avenant n°4 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe	868

25. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 31 à 34

<i>N°</i>	<i>Commune</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération du Conseil/du Collège communal</i>
31	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un emplacement PMR rue de l'Ermitage à Wavre	22/09/2020
32	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la réservation d'emplacements pour véhicules électriques, parking Avenue Désiré Yernaux	22/09/2020
33	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière relatif à la création d'un emplacement PMR rue Adelin Colon, à hauteur du n° 92	22/09/2020
34	Wavre	Ordonnance de police du Bourgmestre visant la sécurité et la salubrité publiques – Ordonnance déterminant les lieux privés ou publics à forte fréquentation dans lesquels le port du masque est obligatoire	09/09/2020

26. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales

Objet : Modifications budgétaires n°1 – deuxième adoption – pour l'exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget, pour l'exercice 2020, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 19 décembre 2019 et approuvé le 29 janvier 2020 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 – deuxième adoption – votées en séance du Conseil provincial en date du 3 septembre 2020 et réceptionnées le 4 septembre 2020 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires se clôturent avec un boni global au service ordinaire de 221.584,02 € et avec un boni global au service extraordinaire de 8.507,00 € ;

Considérant, en conséquence, que lesdites modifications budgétaires respectent les obligations édictées par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les résultats budgétaires susmentionnés figurent dans la résolution du 3 septembre 2020 susvisée, et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à celle-ci ;

Considérant, en définitive, que la résolution du 3 septembre 2020 par laquelle le Conseil provincial de la province du Brabant wallon arrête les modifications budgétaires n°1 – deuxième adoption – relatives à l'exercice 2020 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°1 – deuxième adoption – pour l'exercice 2020, de la province du Brabant Wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 3 septembre 2020, sont **APPROUVÉES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	158 738 242.14 158 715 251.30	Résultats : 22 990.84
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	2 429 603.78 3 075 678.60	Résultats : -646 074.82
Prélèvements	Recettes Dépenses	1 201 117.00 356 449.00	Résultats : 844 668.00
Global	Recettes Dépenses	162 368 962.92 162 147 378.90	Résultats : 221 584.02

2) Solde des provisions après les présentes modifications budgétaires

- Provisions : 7 507 994.44

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	16 563 700.00 20 904 650.00	Résultats : -4 340 950.00
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	1 088 507.00 1 349.00	Résultats : 1 087 158.00
Prélèvements	Recettes Dépenses	9 342 299.00 6 080 000.00	Résultats : 3 262 299.00
Global	Recettes Dépenses	26 994 506.00 26 985 999.00	Résultats : 8 507.00

2. Le solde des fonds de réserve ordinaires et extraordinaires est de 13 450 101.79 €.

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les points suivants :

- La stabilisation de la charge de la dette. Ce tableau ainsi que celui de la dette provinciale doivent être complétés à chaque document financier si des modifications interviennent comme c'est le cas dans ces modifications budgétaires n°1 ;
- Il eut été préférable d'envoyer, pour avis, les modifications budgétaires n°1 – deuxième adoption – à la Cour des Comptes ;

- c) Une attention particulière vous est demandée concernant les frais de fonctionnement. L'augmentation de ceux-ci devant être, en fonction de la circulaire budgétaire, limitée à un maximum de deux pourcents par rapport aux comptes 2018 ;
- d) Le tableau de fond et provisions ne reprend pas tous les mouvements repris dans les présentes modifications budgétaires ;
- e) La transmission d'un fichier SIC s'impose avec chaque dossier financier.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon.

Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 30 septembre 2020

Pierre-Yves Dermagne

27. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales

Objet : Modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget, pour l'exercice 2020, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 19 décembre 2019 et approuvé le 29 janvier 2020 ;

Vu les modifications budgétaires n°1 – deuxième adoption – votées en séance du Conseil provincial en date du 3 septembre 2020 ;

Vu les modifications budgétaires n°2 votées en séance du Conseil provincial en date du 3 septembre 2020 ;

Considérant que lesdites modifications budgétaires se clôturent avec un boni global au service ordinaire de 115.930,02 € et avec un boni global au service extraordinaire de 8.507,00 € ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget amendé respecte les obligations édictées par l'article L2231-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les résultats budgétaires susmentionnés figurent dans la résolution du 3 septembre 2020 susvisée, et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à celle-ci ;

Considérant, en définitive, que la résolution du 3 septembre 2020 par laquelle le Conseil provincial de la province du Brabant wallon arrête les modifications budgétaires n°2 relatives à l'exercice 2020 ne viole pas la loi ni ne blesse l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2020, de la province du Brabant Wallon, votées en séance du Conseil provincial en date du 3 septembre 2020, sont **APPROUVÉES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1) Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	165 665 457.14 165 638 307.30	Résultats : 27 149.84
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	2 429 603.78 3 192 458.60	Résultats : -762 854.82
Prélèvements	Recettes Dépenses	1 201 117.00 349 482.00	Résultats : 851 635.00
Global	Recettes Dépenses	169 296 177.92 169 180 247.90	Résultats : 115 930.02

2) Solde des provisions après les présentes modifications budgétaires

- Provisions : 8 137 807.44 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes Dépenses	16 018 060.00 21 906 843.00	Résultats : -5 888 783.00
Exercices antérieurs	Recettes Dépenses	1 088 507.00 1 349.00	Résultats : 1 087 158.00
Prélèvements	Recettes Dépenses	10 890 132.00 6 080 000.00	Résultats : 4 810 132.00
Global	Recettes Dépenses	27 996 699.00 27 988 192.00	Résultats : 8 507.00

2. Le solde des fonds de réserve ordinaires et extraordinaires est de 16 386 235.84 €.

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les points suivants :

- a) La stabilisation de la charge de la dette. Ce tableau ainsi que celui de la dette provinciale doivent être complétés à chaque document financier si des modifications interviennent dans le document financier comme c'est le cas dans ces modifications budgétaires n°2 ;
- b) Une attention particulière vous est demandée concernant les frais de fonctionnement. L'augmentation de ceux-ci devant être, en fonction de la circulaire budgétaire, limitée à un maximum de deux pourcents par rapport aux comptes 2018 ;
- c) Le tableau des fonds et provisions laisse apparaître un glissement du compte général 132000 vers le compte général 131000 sans qu'il n'y soit fait mention dans les documents transmis par les autorités provinciales ;
- d) La transmission d'un fichier SIC s'impose avec chaque dossier financier ;
- e) La délibération du Conseil provincial ne mentionne pas les avis successifs rendus par Monsieur le Directeur financier.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon.

Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 30 septembre 2020

Pierre-Yves Dermagne

28. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Direction générale opérationnelle pouvoirs locaux, action sociale et santé – Département des finances locales

Objet : Comptes de l'exercice 2019

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les comptes, pour l'exercice 2019, de la province du Brabant wallon, voté en séance du Conseil provincial en date du 24 septembre 2020 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 29 septembre 2020 ;

Considérant que les résultats du compte budgétaire, du compte de résultats et du bilan figurant dans ladite résolution correspondent à ceux ressortant des comptes de la province, et qu'aucune correction ne doit donc être apportée à ceux-là ;

Considérant en définitive que les comptes susvisés sont conformes à la Loi,

Arrête :

Article 1^{er} : Les comptes, pour l'exercice 2019, de la province du Brabant wallon, votés en séance du Conseil provincial en date du 29 septembre 2020, sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	183 957 807.73	79 962 456.41
Non valeurs (2)	91 401.79	0.00
Engagements (3)	177 831 633.02	106 843 618.33
Imputations (4)	165 672 584.78	34 970 169.22
Résultat budgétaire (1-2-3)	6 034 772.92	-26 881 161.92
Résultat comptable (1-2-4)	18 193 821.16	44 992 287.19

Total bilan	307 796 802.70
Fonds de réserves	
Ordinaire	7 666 405.71
Extraordinaire	14 381 597.13
Provisions	10 123 672.65

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat d'exploitation	168 513 227.76	156 091 451.41	-12 421 776.35
Résultat financier	2 611 903.92	901 342.57	-1 710 561.35
Résultat exceptionnel	1 665 422.32	142 377.42	-1 523 044.90
Résultat de l'exercice	172 790 554.00	157 135 171.40	-15 655 382.60
Fonds de réserves	17 450 981.67	29 109 451.16	11 658 469.49
Boni de l'exercice à reporter	190 241 535.67	186 244 622.56	-3 996 913.11

Art.2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Je vous rappelle qu'en application de l'article L2231-8 du CDLD, le Conseil provincial doit arrêter chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent et les transmettre au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juin au plus tard. J'insiste sur le respect de ce prescrit légal pour vos prochains comptes ;
- Je vous invite à prendre en considération les remarques émises par la Cour des Comptes dans son rapport, notamment celle vous invitant à vérifier la validité du maintien de certains encours d'engagements relatifs à des subsides d'investissements octroyés aux communes ;
- Les autorités provinciales sont invitées à rectifier au prochain compte ou expliquer le montant des droits constatés concernant les additionnels au PI puisque ceux-ci diffèrent du montant repris sur le document émanant du SPF Finances ;
- Les autorités provinciales sont invitées à corriger ou à expliquer les montants repris en fonds de réserves extraordinaires (FRE générique au 131000) pour le prochain compte ;
- Les autorités provinciales sont invitées à corriger le groupe économique des articles concernant les provisions pour les mettre en accord avec l'arrêté royal du 2 juin 1999 et l'arrêté ministériel du 15 février 2001 portant exécution de l'article 41 du RGCP ;

- Les frais de fonctionnement sont en forte hausse et ne respectent pas la circulaire budgétaire. Cependant, compte tenu du point précédent, il s'agit d'une augmentation modérée que je vous invite à essayer de réduire au minimum.

Art.3 : Mention du présent arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province du Brabant wallon en marge de l'acte concerné.

Art.4 : Le présent arrêté est publié pour extrait au Moniteur belge.

Art.5 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial du Brabant wallon

Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.

Art.6 : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes.

Namur, le 9 novembre 2020

Christophe Collignon

29. CONSEIL PROVINCIAL – Résolution n° 79 à 82

79. Résolution relative à la première modification budgétaire 2020 – deuxième adoption (MB1) suite à la demande du Ministre des Pouvoirs locaux

(Finances – Budget)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 30 septembre 2020)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2020 adopté en séance du Conseil provincial le 19 décembre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 31 janvier 2020 ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date du 07 mai 2020 par courrier électronique et le 12 mai 2020 via l'application Notecop ;

Considérant que le Collège provincial, en date du 14 mai 2020 a approuvé la proposition de résolution relative à la MB1 ainsi que son inscription à l'ordre du jour du Conseil provincial du 28 mai 2020 ; que ce faisant, il a transmis la proposition de résolution relative à la MB1 à la Cour des comptes à cette même date ;

Considérant qu'en date du 18 mai, l'auditeur de la Cour des comptes, Patrick Cop, a transmis le courrier électronique suivant :

« Je vous signale que l'ensemble du personnel de la Cour est en confinement et télétravail. Merci dès lors de nous adresser l'ensemble des documents officiels (y compris les courriers) en version électronique. Je dois finaliser l'analyse des comptes 2019 du Luxembourg pour demain fin de journée et j'ai dès lors très peu de temps à consacrer à votre ajustement. Pour que le dossier puisse passer mercredi prochain, il nous faut absolument une version officielle de la MB en pdf, un scan du courrier d'envoi officiel signé et l'avis du DF. Merci d'envoyer tous documents également à ma collègue Sophie Devos qui nous lit en copie et avec laquelle je travaillerai sur votre ajustement... »;

Considérant que, conformément à la demande de la Cour des comptes, un envoi électronique de l'ensemble des documents officiels a été effectué le 18 mai 2020 ;

Vu l'avis du Directeur financier sur le projet de MB1, sollicité le 12 mai 2020 et remis le 19 mai 2020 en ces termes :

« AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE DE MODIFICATIONS »

Le présent avis, sollicité en date du 12 mai 2020, est rendu par le Directeur financier provincial en application des articles L2212-65 §2, 8° CDLD et 15 de l'A.R. du 2 juin 1999 (RGCP) sur base des derniers chiffres et données modifiés en date du 14 mai 2020.

SERVICE ORDINAIRE

Dépenses – Exercices antérieurs

*Le montant total des factures relatives aux **exercices antérieurs** (de 2016 à 2019) qui sont en attente de la première MB1 de l'exercice 2020 faute de crédit disponible ou rentrées après la clôture des engagements s'élève à **997.323,00 EUR**.*

Les principales dépenses concernent des dépassements de crédits relatifs aux traitements du « personnel enseignant » en 2019 à l'I.P.F.C. de Nivelles (478.340,00 EUR) et à l'E.P.M. de Nivelles (183.664,00 EUR). Ces deux montants sont antérieurement compensés par des articles de recettes équivalentes.

Hormis ces 3 factures additionnelles (voir remarque 1 infra), les 110 autres arrivées à la DIRFIN et nécessitant une modification budgétaire ont toutes été reprises. Par ailleurs, il est à noter que certaines demandes ont été adressées directement au service du Budget et pour lesquelles aucune facture n'est encore parvenue à ce jour au service du Directeur financier.

Dépenses – Exercice propre

*Les nouvelles demandes relatives à l'**exercice propre** 2020 sont fixées à **845.154,00 EUR**. Deux grands axes peuvent ressortir : l'impact du Coronavirus et la zone de secours.*

*A côté des **342.824,00 EUR** d'augmentation pour couvrir les achats supplémentaires (actuels et futurs) pour lutter contre le Covid-19, 125.000,00 EUR ont également été prévus pour l'organisation d'un événement culturel. Pour la relance post-crise sanitaire, ce sont **2.000.000,00 EUR** qui sont budgétisés : 500.000,00 EUR pour l'économie + 750.000,00 EUR pour l'action sociale + 750.000,00 EUR pour la culture et les loisirs. Par ailleurs, certains appels à projets ont été réduits voire supprimés pour un montant total de **619.900,00 EUR** (au service ordinaire) afin de dégager des moyens pour la lutte contre la crise du Coronavirus et la relance post-crise sanitaire.*

*Le crédit de transfert afin d'aider les communes dans la création de la zone de secours a été supprimé (**1.650.000,00 EUR**) pour permettre la constitution d'une provision pour le financement de ladite zone de secours (**1.650.000,00 EUR**).*

Recettes – Exercices antérieurs

*Au niveau des **exercices antérieurs**, l'intégration du résultat du compte définitif 2018 (**1.560.159,85 EUR**) et les contributions à charge du traitement du « personnel enseignant » 2019 (**478.340,00 EUR** à l'I.P.F.C. de Nivelles et **183.664,00 EUR** à l'E.P.M. de Nivelles) augmentent le boni présumé de **2.222.163,85 EUR**.*

Recettes – Exercice propre

Les remboursements auprès des compagnies d'assurance pour les voyages scolaires et les excursions annulées (**485.800,00 EUR**) constituent des recettes à l'**exercice propre**. Plusieurs activités ont, par ailleurs, été annulées alors qu'elles avaient fait l'objet d'une facturation et d'un paiement (**40.000,00 EUR** supplémentaires) qu'il convient de rembourser (le même montant est inscrit en dépenses 2020). Au total, le boni présumé augmente grâce aux recettes de l'exercice propre de **525.800,00 EUR**.

Commentaires sur le service ordinaire

Remarque 1 : Trois factures millésimées (pour un montant total de **2.577,00 EUR**) sont encore parvenues récemment à la Direction des Finances provinciales et devraient être prises en compte dans cette première modification budgétaire afin de pouvoir être honorée :

1.1) 10001/613000/NB fonds 2020.2018 de 250,00 EUR pour « Frais élections - Complément jetons 2018 » ;

1.2) 73101/615001/NB fonds 2020.2019 de 307,00 EUR pour « CEPES Jodoigne - Contrôle conformité (visite du 30/08/2019) » ;

1.3) 75202/613200/NB fonds 2020.2019 de 2.020,00 EUR pour « EPM Nivelles - Classe verte (visite du 27/05/2019) ».

Remarque 2 : Concernant la **cotisation de responsabilisation ONSS** :

2.1) Le crédit budgétaire 2019 était insuffisant pour payer la dernière avance de **164.641,59 EUR** à l'ONSS. Il y a donc lieu de prévoir un crédit à l'article 82100/624101/NB (fonds 2020.2018) afin de régulariser la situation de ce prélèvement d'office au plus vite.

2.2) La première facture relative à la cotisation de responsabilisation à payer en 2020 est en forte augmentation (**209.246,85 EUR**). Au budget 2020, un crédit de 2.028.519,60 EUR est inscrit à l'article 82100/624101/NB fonds 2020.2019. Ce crédit sera insuffisant ($12 * 209.246,85 = 2.510.962,20$ EUR). De plus, la facture est fractionnée entre 2019 (133.465,56 EUR) et 2020 (75.781,29 EUR). Il serait donc nécessaire de :

2.2.1) adapter l'article millésimé 2020.2019 pour la cotisation 2019 : $1.601.586,72 (=133.465,56 \times 12) - 2.028.519,60 = - 426.932,88$ EUR (proposition de diminution de **400.000,00 EUR**) ;

2.2.2) créer un article exercice propre 2020 pour la cotisation 2020 : $75.781,29 \times 12 = 909.375,48$ EUR (proposition d'augmentation de **910.000,00 EUR**).

Il est toutefois possible que la Direction des ressources humaines dispose d'autres prévisions pour les prochaines factures suite à la nomination des agents intervenue ces derniers mois.

Afin d'équilibrer le budget du service ordinaire, un prélèvement lors de de cette première modification budgétaire de 2020 sur les « Provisions pour les cotisations de responsabilisation et les suppléments de pension » sera indispensable (le solde actuel de ces provisions est de **630.187,59 EUR**).

Remarque 3 : Au niveau des charges ordinaires de remboursement de la dette, une prochaine modification budgétaire en 2020 devra intégrer les augmentations liées aux nouveaux emprunts consolidés auprès d'ING en 2020.

SERVICE EXTRAORDINAIRE

L'impact de la crise sanitaire se fait également ressentir au niveau de l'**exercice propre** du service extraordinaire où les principales modifications apportées, suite à cette dernière, sont les suivantes :

1) La création d'un fonds d'actions pour la relance Covid-19 crédité d'un montant de **5.000.000,00 EUR**.

2) Afin de renforcer la solvabilité des entreprises du Brabant wallon, la Province va prendre une participation dans le capital dans le Groupe Nivelinvest. Cette prise de participation à hauteur de **3.000.000,00 EUR** permettra la création d'un fonds de garantie de prêts subordonnés à ces entreprises.

3) Suite à son report pour permettre le développement du fonds d'aide à la relance, le projet d'extension du Dôme au Château d'Hélécine a été diminué de **4.000.000,00 EUR**. A noter toutefois pour ce domaine, de nouvelles demandes pour un total **520.000,00 EUR** enregistrées lors de cette MB1.

4) Les différents appels à projets ont été supprimés au service extraordinaire pour un montant total de **7.710.000,00 EUR**. Par ailleurs, un nouveau crédit de **500.000,00 EUR** a été mis en dépenses non-ventilables pour répondre à des appels à projet « urgents » qui ne pourraient être reportés en 2021.

Au niveau du service extraordinaire, cette modification budgétaire reprend aussi :

5) Un transfert de **1.080.000,00 EUR** vers le fonds de réserve extraordinaire « Générique » suite à l'intégration du résultat du compte définitif 2018 (1.088.507,05 EUR).

6) Un subside d'investissement accordé en capital pour **800.000,00 EUR** à la régie communale autonome de Wavre pour la participation provinciale à la création d'un stade régional de Hockey.

7) Diverses autres modifications de crédits pour permettre la finalisation des investissements déjà prévus (**307.050 EUR**).

Commentaires sur le service extraordinaire

Remarque 4 : Au niveau des **moyens de financement** de l'exercice extraordinaire, est encore inscrit le solde de deux « transferts » qui correspondent à des subsides d'investissement en capital de la Région wallonne pour le domaine provincial du Bois des Rêves (151.506,00 EUR) et le dernier quartier-général de Napoléon (81.266,00 EUR).

Cela concerne des promesses de subventions qui devraient être annulées, si pas dans cette première modification budgétaire, elles doivent l'être avant la fin de l'exercice 2020 car elles ont déjà été constatées en 2019.

Remarque 5 : Tant dans le **tableau des voies et moyens** et que dans celui reprenant la **situation des fonds de réserve**, il manque une colonne (ou une ligne) pour le nouveau « Fonds d'action pour la relance » qui est crédité de 5 millions d'euros.

Remarque 6 : Il y a une incohérence (**47.500,45 EUR au niveau des recettes**) entre, d'une part, le tableau des recettes extraordinaires et, d'autre part, le tableau de voies et moyens. En effet, le premier tableau prévoit une diminution des recettes de 908.193,95 EUR tandis que le second de seulement 860.693,50 EUR. L'export de SAP du projet de modification indique quant à lui une diminution des recettes de 908.193,95 EUR.

La différence de 47.500 EUR provient de 4 articles :

Article	Crédit Ajusté
10400/170100/240000	25.000 EUR
48200/170100/230000	25.000 EUR
73501/170100/220001	20.000 EUR
93002/170100/300005	-22.500 EUR

Il y a donc lieu de corriger le tableau des voies et moyens en conséquence et, ensuite, de revoir les moyens de financement puisque le résultat du service extraordinaire tel que présenté (8.507,50 EUR) ne permet d'absorber ce delta.

*Remarque 7 : Le tableau des recettes extra (tout comme l'extraction de SAP) prévoit 455.000,00 EUR comme **emprunts à charge de la province pour le Château d'Hélécine** sous l'article 76002/170100/230000 tandis que le tableau des voies et moyens indique 300.000,00 EUR sous l'article 76002/170100/230000 et 155.000,00 EUR sous l'article 76002/170100/220001. Il convient dès lors d'harmoniser les informations afin de créditer les bons et mêmes articles budgétaires.*

* * * * *

CONCLUSION

Dans le cadre de l'analyse du Plan de relance de la dynamique du Territoire, nous avons attiré l'attention sur le fait que les autorités publiques, et singulièrement les provinces wallonnes, sont confrontées à des choix stratégiques dans leurs tentatives de répondre à la crise engendrée par le COVID-19. Se pose notamment la question des disponibilités financières réelles de la Province du Brabant wallon, qui risque de demeurer sur ce terrain un acteur marginal par rapport aux enjeux de cette crise, pour autant que les provinces soient effectivement attendues sur le terrain de leur contribution financière. La mise à disposition des outils de consultance et les initiatives de coordination, pour lesquels la Province dispose de l'expérience et des moyens, sont des apports significatifs qui demeurent proches de son core business.

Par ailleurs les ressources consacrées par la Province à la supracommunalité, seront massivement et définitivement réorientées à partir de 2021, en direction du financement de la Zone de secours. Il n'est donc pas inutile dans ce contexte, de s'assurer que le soutien financier à la relance économique du territoire, soit encore une compétence à la portée de la Province.

La question du principe de subsidiarité, et de la non-concurrence avec l'action régionale ou fédérale au sens de l'article L2212-32 du Code de la Démocratie locale, ne peut donc être évitée lorsque l'on évoque la mutualisation des moyens de la Province avec ceux de groupes tels que NIVELINVEST, ou la SOWALFIN elle-même. »

Considérant que, suite à la réception de l'avis du Directeur financier du 19 mai 2020 susvisé, le Collège provincial a approuvé une proposition d'amendement intégrant les diverses remarques du Directeur financier en séance du 20 mai 2020 ; que cette proposition d'amendement a été transmis le 20 mai 2020 à la Cour des comptes afin de compléter le dossier de la MB1 dont l'examen était en cours chez elle ;

Vu l'avis du Directeur financier sur cette proposition d'amendement, sollicité le 19 mai 2020 et remis le 27 mai 2020 en ces termes :

« AVIS FAVORABLE commenté

Merci d'avoir tenu compte de nos différents commentaires formulés lors de notre avis précédent du 19 mai 2020 sur la première version de la modification budgétaire n°1 de 2020 (Dossier NC29923).

Toutefois, il convient d'apporter une précision à la réponse formulée sur la remarque n°4 : si les subsides sont bien perçus en 2 phases (comme confirmés par la quatrième direction d'administration au

service du budget), dans la comptabilité, par contre, le droit est constaté lors de la réception de la promesse de la subvention et non lors du versement.

Par ailleurs, un contact récent avec la Cour des comptes a fait apparaître une différence technique de 546.702,19 EUR au niveau des exercices antérieurs lors de l'intégration du résultat définitif du compte 2017 dans la modification budgétaire n°1 de 2019. Il convient donc de corriger cette dernière dès la modification budgétaire n°1 de 2020. Afin de maintenir l'équilibre budgétaire, une diminution du même montant du prélèvement du service ordinaire vers le fonds de réserve extraordinaire devra être réalisée. ».

Considérant qu'en date du 19 mai 2020, l'auditeur de la Cour des comptes transmet le courrier suivant :

« ...J'ai constaté que le premier article du budget (boni présumé des exercices antérieurs) n'a pas intégré le montant correct du résultat budgétaire ordinaire.

A l'ordinaire le montant devrait être 1.632.599,78 euros et non 2.179.302,16 euros comme indiqué dans votre tableau des recettes ordinaires de la MB 1. Y a-t-il une justification ? En principe, le résultat du compte, une fois arrêté par le conseil, est intangible... »

Considérant que, pour intégrer cette remarque et corriger la proposition de MB1, le Collège provincial, en séance du 28 mai 2020, a approuvé une deuxième proposition d'amendement à la proposition de résolution relative à la MB1 ;

Considérant qu'en date du 27 mai 2020, la Cour des Comptes a transmis le courrier suivant : « ...La Cour des comptes vous informe qu'elle a pris connaissance du projet de première modification des budgets pour l'exercice 2020. Elle précise à ce propos que trois versions lui ont été communiquées par courriel en date des 18, 20 et 25 mai courant.

La Cour observe que les documents transmis ne permettent pas un examen complet des ajustements budgétaires envisagés. En outre, le projet de modification budgétaire doit contenir un tableau récapitulatif de l'évolution des crédits budgétaires par nature de recettes et de dépenses, en ce compris celle des résultats budgétaires présumés. La Cour constate qu'il n'a pas été communiqué. Enfin, elle relève que l'avis du directeur financier qui lui été transmis concerne la première version de la modification budgétaire du 18 mai et non la version finalisée le 25 mai.

Au vu de ces circonstances et des délais octroyés pour effectuer son analyse, la Cour des comptes n'est pas en mesure de se prononcer valablement sur le projet relatif à la première série de modification du budget des recettes et des dépenses de la province pour l'exercice 2020... » ;

Considérant qu'il faut reconnaître que les deux propositions d'amendements à la proposition de résolution relative à la MB1 et communiquées à la Cour postérieurement à la demande d'avis ont légitimement amené la Cour à s'abstenir de se prononcer ;

Qu'il convient néanmoins de souligner que ce processus de MB1 a été mené dans les conditions connues de la crise Covid cumulant les difficultés organisationnelles, de concertation et de travail, en outre de la volonté du Collège provincial de répondre le plus efficacement aux besoins d'aides d'urgence ;

Considérant que, pour l'avenir toutefois, la feuille de route concernant les demandes d'avis à la Cour des comptes a été adaptée en conséquence et qu'il convient de noter que la procédure s'est déroulée sans aucune difficulté pour le projet de MB2 tel qu'en témoigne l'avis rendu par la Cour des comptes en date du 26 août 2020 sur la MB2 ;

Considérant qu'en date du 28 mai 2020, le Conseil provincial a approuvé les 2 amendements précités déposés par le Collège provincial ainsi que la première modification budgétaire, que la résolution relative à la première modification budgétaire telle qu'amendée fut approuvée par le Conseil provincial à cette même date ;

Considérant que la MB1 adoptée par le Conseil provincial le 28 mai 2020 a été déposée sur le guichet unique de la tutelle, avec ses pièces annexes telles qu'elles composaient le dossier soumis au Conseil provincial, le 29 mai 2020 ; que ce portail est l'interface unique désormais utilisée par l'administration provinciale du Brabant wallon conformément aux recommandations régionales émises dans le cadre de la crise sanitaire et qu'il permet de tracer strictement les dates de dépôt et les pièces telles que transmises ;

Considérant qu'en date du 16 juin 2020, par courrier réceptionné tant sur le guichet unique que par voie postale, l'autorité de tutelle accuse réception du dossier relatif à la première modification budgétaire et notifie que le dossier relatif à la MB1-2020 est incomplet ; que ce courrier dispose que :

« Les pièces principales suivantes manquent :

- *Votre modification budgétaire en tant que telle (format word) accompagnée des tableaux récapitulatifs. »*

Considérant que le courrier du 16 juin 2020 souligne également que « *dans les documents reçus (pièces justificatives), il y a des discordances :*

- A) La balise d'emprunts : il y a une discordance entre le montant des emprunts provinciaux au budget 2020 repris dans la balise d'emprunts attachée au budget initial (19.878.228,00€) et celle attachée à la présente modification budgétaire (19.888.228,00€).*
- B) Dans le tableau concernant la situation des fonds et provisions, vous mentionnez pour l'année 2019, une utilisation des fonds de réserves pour un montant de 16.557.003,73€ or, si l'on totalise le montant des utilisations de ces mêmes fonds au cours des documents financiers de l'année 2019 (BI + MB1 à 4), on n'arrive pas au même montant. Dans ce même tableau, pour la MB1-2020, vous mentionnez un approvisionnement du FRE Supracommunalité de 300.000€. Faut-il comprendre comme une constitution ou comme une annulation d'utilisation.*
- C) Dans le tableau intitulé « modification budgétaire 1 », vous mentionnez en page 1 en prélèvements un montant de 842.299,00€ ; en page 11, toujours en prélèvements, un montant de 6.080.000,00€. Pour ces deux prélèvements, ne sont renseignés aucun article budgétaire. Cependant les montants sont comptabilisés dans le montant total des dépenses et recettes du service ordinaire tout en ne figurant pas dans le tableau de la situation des fonds et provisions.*

Je vous informe que, conformément à l'article L3113-1 du CDLDL, le délai imparti à l'autorité de tutelle débutera le lendemain du jour de la réception du dossier complet. »

Considérant que, en réponse à ces questions, dont aucune n'avait été soulevée dans les avis successifs du Directeur financier, les réponses suivantes ont été apportées à l'administration régionale par courrier de la Directrice générale, le 17 juin 2020, tant sur le guichet unique que par mail à l'agent traitant et son directeur :

« Concernant les éléments qui seraient manquants à notre dossier au regard des dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (...), d'une part, les tableaux récapitulatifs, qui ont par ailleurs été sollicités par mail précédemment, ne sont pas mentionnés comme pièces obligatoirement transmissibles dans la circulaire budgétaire. D'autre part, l'ensemble des pièces obligatoirement transmissibles ont été transmises en pdf (et notamment la délibération qui se doit d'être signée) afin que les documents ne puissent être modifiés. Dans l'ensemble des documents, il est possible d'effectuer une recherche comme pour un document word. Par ailleurs, la circulaire n'exige pas de format particulier si ce n'est pour le fichier SIC.

L'ensemble de la modification budgétaire se trouve sous l'onglet "fichier SIC" dès lors que comme indiqué dans le formulaire etutelle "Le fichier Sic est absent car il n'est pas encore possible d'en produire un."

Il ne peut donc être considéré que le dossier est incomplet en l'état.

- Concernant les discordances que vous relevez dans les documents transmis :
« A) La balise d'emprunts : il y a une discordance entre le montant des emprunts provinciaux au budget 2020 repris dans la balise d'emprunts attachée au budget initial (19.878.228,00€) et celle attachée à la présente modification budgétaire (19.888.228,00€) ».

Le montant des emprunts repris au budget 2020 (tableau des voies et moyens annexe n°1) et sur le document « balise d'emprunts » (annexe n°2) est bien de 19.888.228 €.

Après la réalisation de la première modification budgétaire, il est de 16.320.928 €

« B) Dans le tableau concernant la situation des fonds et provisions, vous mentionnez pour l'année 2019, une utilisation des fonds de réserves pour un montant de 16.557.003,73€ or, si l'on totalise le montant des utilisations de ces mêmes fonds au cours des documents financiers de l'année 2019 (BI + MB1 à 4), on n'arrive pas au même montant. Dans ce même tableau, pour la MB1-2020, vous mentionnez un approvisionnement du FRE Supracommunalité de 300.000,00€. Faut-il le comprendre comme une constitution ou comme une annulation d'utilisation. »

Vous trouverez en annexe un tableau des fonds de réserve et des provisions. (Annexe n°3). La discordance des montants vient en fait de l'intégration des montants résultant du compte provisoire 2019. En 2019, le solde 2018 était arrêté à 33.706.472,33 €. L'apport aux fonds de réserve extraordinaires en 2019 est de 17.450.981,67 €. L'utilisation est fixée à 29.109.451,16 €. Après intégration de l'utilisation et des apports aux fonds, il reste 22.048.002,84 €.

Lors de l'élaboration du budget 2020, il n'y a aucun apport aux fonds mais une utilisation de 8.357.717 €. Il reste donc sur les fonds après réalisation du budget 2020 des fonds crédités de 13.690.285,84 €. L'intégration de la MB fait apparaître les résultats suivants : des apports aux fonds sont constatés pour un montant de 6.380.000 € (5.000.000 € fonds post COVID, 1.080.000 € boni du compte 2018 et 300.000 € au fonds « supracommunalité »). Le recours aux fonds est établi au montant de 2.129.250 €. Après réalisation de la première modification budgétaire, les fonds sont encore constitués de 17.941.035,84 €.

Quant à l'approvisionnement du FRE « Supracommunalité », lors de l'élaboration du budget 2020, le recours aux fonds était établi à 300.000 €. Lors de la présente modification budgétaire, l'appel à projet relatif à la sécurisation des biens et des personnes était financé par ce fonds. L'appel à projet a été suspendu lors de cet exercice. Il s'agit donc d'une annulation d'utilisation.

« C) Dans le tableau intitulé « modification budgétaire 1 », vous mentionnez en page 1 en prélèvements un montant de 842.299,00€ ; en page 11, toujours en prélèvements, un montant de 6.080.000,00€. Pour ces deux prélèvements, ne sont renseignés aucun article budgétaire. Cependant les montants sont comptabilisés dans le montant total des dépenses et recettes du service ordinaire tout en ne figurant pas dans le tableau de la situation des fonds et provisions ».

Le premier montant évoqué est un prélèvement du service ordinaire pour le service extraordinaire. Ce type de prélèvements ne figure pas dans le tableau des fonds et provisions. Par contre, le montant de 6.080.000 € se décompose comme suit : 5.000.000 € pour la création du fonds post COVID et le 1.080.000 € est l'apport au fonds de réserve extraordinaire du boni du compte 2018. »

Considérant qu'en outre ont été déposés sur le guichet unique, ce même 17 juin 2020, les documents complémentaires suivants : la balise d'emprunt, le tableau des voies et moyens et la justification des mouvements sur les fonds et provisions ;

Considérant qu'en date du 18 juin 2020, une réunion informelle s'est tenue entre l'administration régionale et l'administration provinciale afin de répondre à l'ensemble des questions de la tutelle ;

Considérant qu'à compter de ces compléments et réponses apportés à l'administration régionale, aucun mouvement n'a été constaté sur le dossier relatif à la MB1 sur le guichet unique ;

Considérant qu'en conséquence, le délai de tutelle a commencé à courir à compter du 18 juin 2020, conformément à l'article L3113-1 du CDLD et a donc expiré le 19 juillet 2020 ; que ce délai légal est un délai à peine de forclusion, conformément aux dispositions décrétales, et donc, que la MB1 est devenue pleinement exécutoire à compter de cette date en vertu de l'article 3132-1, §4, alinéa 3 du CDLD ;

Considérant que par prudence néanmoins, avant de poser tout acte exécutoire, le Collège provincial a interrogé le Ministre par mail du 11 août 2020 sur ce silence persistant en lui communiquant le fait que la Province considérait la MB1 comme devenue exécutoire par expiration de délai ; qu'il a été accusé réception de ce mail par mail du 14 août 2020 en précisant que la situation était à l'analyse ; qu'aucune autre réponse n'est intervenue au moins jusqu'au 27 août 2020 ;

Considérant qu'en date du 20 août 2020, le Collège a pris acte formellement du caractère exécutoire de la MB1 par expiration de délai et que ordre a été donné aux services d'instruire les dossiers en attente de ces crédits modifiés ;

Considérant que le Président du Collège provincial a reçu en pièce avancée, en date du 27 août 2020, un courrier non daté du Ministre Dermagne relatif à la MB1 – 2020 ;

Que dans ce courrier, le Ministre estime « *qu'il ne lui est pas possible de considérer le document transmis le 28 mai 2020 aux fins d'approbation en tant que modifications budgétaires n°1 de 2020 de la province comme une modification budgétaire ; qu'il ne souhaite pas donner un avis sur ce document, ni non plus le non approuver, et qu'il demande que le Collège retire formellement la décision du conseil provincial du 28 mai 2020 et de la revoter mais en respectant le modèle correct d'une modification budgétaire avec un corps principal visant l'exercice propre, des exercices antérieurs et un tableau récapitulatif faisant la synthèse de l'ensemble des modifications apportées aux crédits, lesdites modifications calculées par référence au budget 2020 pas aux comptes provisoires 2019 (à la rigueur on peut tolérer que le résultat provisoire desdits comptes soient injectés dans la modification budgétaire à titre de rapprochement du budget au regard de la situation financière réelle)* » ;

Considérant que le Ministre précise se rallier totalement à l'avis rendu par la Cour des comptes le 27 mai 2020 ; Que cette référence n'est pas pertinente dès lors que la Cour a basé, légitimement, son refus d'avis sur les modifications successives des pièces postérieurement à la demande d'avis, ce qui n'a pas été le cas pour le dépôt du dossier, via le guichet unique, auprès de la tutelle ; que cet élément doit donc être écarté ;

Considérant que le Ministre termine son courrier par deux recommandations ne donnant pas lieu à des commentaires particuliers en l'espèce et sur lesquelles la Province doit bien entendu rester attentive pour l'avenir ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande du Ministre que soit utilisé un modèle correct de modification budgétaire « *avec un corps principal visant l'exercice propre, des exercices antérieurs et un tableau récapitulatif faisant la synthèse de l'ensemble des modifications apportées aux crédits* » ; qu'il convient de relever qu'aucun modèle de MB n'existe pour les Provinces ; seul un modèle destiné aux Communes a été mis à disposition en annexe de leur circulaire budgétaire 2021 ; qu'il ne pourrait donc être reproché à la Province de ne pas avoir suivi un modèle inexistant ;

Que, concernant la demande de recevoir une modification budgétaire distinguant l'exercice propre des exercices antérieurs, il est souligné que le logiciel utilisé par la Province du Brabant wallon ne permet pas de réaliser cette distinction pour les annexes 2.1. à 2.4. ; que, néanmoins, cette distinction est reprise dans la pièce justificative suivante : *Les justifications détaillées des modifications budgétaires, par article budgétaire, aux services ordinaires et extraordinaires* ;

Qu'en outre, le tableau récapitulatif également demandé ne fait pas partie des pièces justificatives pour une modification budgétaire (cfr circulaire budgétaire 2020) ; que, néanmoins, ce tableau est annexé à la présente proposition de résolution et sera transmis à l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'en ce qui concerne la demande du Ministre relative au référencement de la MB1 votée par le Conseil le 28 mai 2020, par rapport au budget 2020 et non par rapport au compte provisoire 2019, les documents relatifs à la MB1 mentionnent 3 colonnes, à savoir le montant approuvé au Budget initial 2020, la modification proposée et le montant final après modification ; qu'à aucun moment, la MB1 votée par le Conseil le 28 mai 2020 n'est basée sur le résultat du compte provisoire ; Qu'il est impossible de corriger une erreur qui n'existe pas ;

Considérant, en ce qui concerne le tableau des emprunts provinciaux, qu'aucun emprunt n'a été contracté entre l'adoption du Budget 2020 et la première modification budgétaire ; par conséquent et conformément à la circulaire, dès lors que les données fournies précédemment ne présentent pas d'évaluations, la Province ne doit pas envoyer le document ;;;

Considérant que, pour ce qui concerne la procédure de tutelle, un tel courrier de l'autorité de tutelle est inconnu des autorités provinciales et ne s'appuie sur aucune disposition réglementant le pouvoir de tutelle ; Que même s'il devait être considéré, quod non, que le Ministre était encore dans les délais d'exercice de sa tutelle et qu'effectivement la résolution votée par le Conseil provincial le 28 mai 2020 n'était pas, à son analyse, conforme, il eut dû la non-approuver, voire l'annuler s'il considérait que cette résolution n'était pas un acte budgétaire relevant de sa tutelle spéciale d'approbation ;

Considérant en outre que l'invocation d'un retrait d'acte par le Ministre confirme que la MB1 votée par le Conseil provincial le 28 mai 2020 est bien devenue exécutoire par expiration de délai dès lors qu'une autorité, en l'espèce le Conseil et non le Collège, peut retirer un acte à certaines conditions uniquement si cet acte est un acte juridique définitif, cette jurisprudence ne s'appliquant pas aux actes préparatoires ;

Considérant toutefois que, même s'il ne peut être contesté que la MB1 votée par le Conseil provincial le 28 mai 2020 est bien devenue exécutoire depuis plus d'un mois, l'intérêt provincial exige que les autorités provinciales mettent tout en œuvre pour trouver une solution rapide pour débloquer cette situation; Qu'en outre, le risque que la tutelle n'approuve pas la MB2 soumise au vote du Conseil provincial ce 3 septembre 2020 est très élevé et les dommages causés ne pourraient être réparés que trop tardivement par l'exercice d'un recours devant le Conseil d'Etat ;

Que dès lors, les autorités provinciales préfèrent renoncer à un recours et choisir la voie de la conciliation, et ainsi re-soumettre au vote du Conseil provincial, avant le vote de la MB2, la MB1-2020, ce 3 septembre 2020 ; Qu'il est proposé au Conseil que cette MB1 « bis » abroge la MB1 du 28 mai 2020 à son entrée en vigueur ; Qu'il est proposé, en cascade, que la MB2 entre en vigueur après l'entrée en vigueur de la MB1 « bis » pour garantir une chronologie budgétaire ad hoc, telle d'ailleurs qu'on peut la lire dans l'avis favorable sous condition rendu par la Cour des comptes sur le projet de MB2 ;

Considérant que, compte tenu de ce souhait de solution efficiente, les autorités provinciales ont cherché à comprendre les modifications ou compléments supplémentaires à l'envoi du 17 juin 2020, attendus par l'administration régionale ;

Considérant que, suite aux contacts entrepris après le courrier non encore réceptionné du Ministre Dermagne, l'administration régionale évoque différents éléments pour lesquels une réponse a déjà été approuvée ci-dessus ; que seule la réponse à la question suivante n'a pas encore été apportée :

« également éclaircir la question de la dépense prévue à l'article 52002/280100/NB.2020 au montant de 3.000.000€ et financée par le fonds de réserve extraordinaire qui est présentée comme une prise de participation dans Nivelinvest mais représenterait en fait des crédits octroyés aux PME moyennant respect de certains critères en tant que prêts remboursable entre 3 et 5 ans – ce qui implique un autre article » ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil provincial, via la proposition de résolution relative à la MB2 d'abandonner ce crédit établi en première modification budgétaire ;

Considérant, en effet, que pour répondre à l'objectif politique de soutenir la solvabilité des entreprises ayant leur siège social/ou d'activité en Brabant wallon, l'administration provinciale a mené diverses études analytiques au départ de la plate-forme GRAYDON DASHBOARD IMPACT ; Qu'il s'avère que pour être efficace, et non redondant, avec les initiatives prises depuis le début de la crise COVID-19 par le niveau régional et ensuite fédéral au niveau des garanties de prêts octroyés et vu l'accueil peu enthousiaste du secteur bancaire sur ce type de garantie fédérale, le Brabant wallon estime non pertinent de développer un 3^{ème} niveau de fond de garantie ;

Que, par contre, compte tenu des réels besoins en capitaux à moyen terme des entreprises, le Brabant wallon propose, via sa MB2, d'octroyer une subvention en capital au budget extraordinaire à son opérateur économique du Territoire in'BW, à charge pour lui de créer un effet de levier, au départ de ce capital de 3 millions pour développer, avec des partenaires privés tel que NIVELINVEST, des prêts subordonnés aux entreprises du BW qui étaient en bonne santé financière avant la crise COVID-19 et qui sont directement ou à moyen terme impactées par celle -ci ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice générale en date du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 mai 2020 ; qu'en date du 27 mai 2020, le Directeur financier a émis son avis ; Que l'avis du Directeur financier a été demandé ce 31 août en extrême urgence sur la proposition de MB1 bis, identique sauf certains éléments de présentation et le tableau récapitulatif ajouté, pour faire suite autant que possible aux questionnements compris de l'autorité de tutelle ; Que cet avis a été rendu en date du 3 septembre 2020.

Considérant que les délais n'ont pas permis de soumettre le projet de MB1 bis à la cour des comptes mais que celle-ci en a pris indirectement connaissance à l'occasion de son examen du projet de MB2, intégrant la MB1 votée le 28 mai 2020, et qu'elle n'a formulé aucune remarque à l'exception du fait qu'elle attend l'approbation de la MB1 par l'autorité de tutelle ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Concernant la proposition de MB1 « bis » - 2020 reprenant exactement la MB1 - 2020 telle que votée par le Conseil provincial le 28 mai 2020 :

Considérant l'impact de la crise sanitaire sur la vie des Brabançons wallons ;

Considérant que l'autorité provinciale a un rôle important à exercer non seulement pour lutter contre la crise mais également pour permettre d'élaborer des plans de relance tant au niveau économique que social ou encore culturel ;

Considérant la volonté du Collège provincial d'aider toutes initiatives en matière économique visant à relancer l'économie en Brabant wallon et d'y consacrer un montant de 500.000 euros;

Considérant la volonté du Collège provincial de susciter toutes initiatives visant à soutenir et à relancer la politique culturelle en Brabant wallon et d'y consacrer un montant de 750.000 euros;

Considérant la volonté du Collège provincial de soutenir toute action visant à maintenir et à développer la politique sociale en Brabant wallon et d'y consacrer un montant de 750.000 euros;

Considérant la volonté du Collège provincial de prendre une participation dans un fonds de garantie pour renforcer la solvabilité des entreprises du Brabant wallon et y consacrer un montant de 3.000.000 euros ;

Considérant la volonté provinciale de constituer un fonds de relance à concurrence de 5.000.000 euros à l'exercice extraordinaire ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les résultats définitifs du compte 2018 ;

Considérant que des ajustements millésimés sont nécessaires au paiement de factures 2018 qui, soit ont fait l'objet de contestations et ont abouti à un accord pour procéder à leur liquidation, soit n'ont pas pu être liquidées faute de crédit disponible, soit ont été introduites après la clôture des engagements ;

Considérant la volonté provinciale de participer à la création d'un stade régional de hockey par l'octroi d'une subvention de 800.000 euros ;

Considérant la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au budget 2020 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis de 221.584,02 € et 8.507,5 € ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 22.990,84 € ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 34 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2020 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution référencés 2.1. et 2.2.

Article 2 - Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2020 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution référencés 2.3. et 2.4.

Article 3 - Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 221.584,02 €.

Au service extraordinaire, les recettes atteignent un montant de 26.994.506,5 € alors que les dépenses sont arrêtées au montant de 26.985.999 € doit un boni global de 8.507,5 €.

Article 4 - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera la présente série de modifications budgétaires, dans les cinq jours de son approbation, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant la présente série de modifications budgétaires.

Article 5 – La résolution du 28 mai 2020 relative à la première modification budgétaire 2020 est abrogée le jour où la présente résolution devient exécutoire.

Fait à Wavre, le 3 septembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

80. Résolution relative à la deuxième modification budgétaire 2020

(Finances – Budget)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 30 septembre 2020)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L2212-32, L2231-1 et L2232-2 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale et plus particulièrement ses articles 5 à 15 ;

Vu le budget de la Province pour l'exercice 2020 adopté en séance du Conseil provincial le 19 décembre 2019 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville le 31 janvier 2020 ;

Vu la première série de modifications au budget 2020 adoptée en séance du Conseil provincial le 28 mai 2020 ;

Vu la décision du Collège provincial du 20 août 2020 de considérer que la première modification budgétaire 2020 adoptée par le Conseil provincial en séance du 28 mai 2020, est devenue exécutoire par dépassement du délai de tutelle et en l'absence de réponse de la part de la tutelle en vertu de l'article L3132-1, §4, alinéa 3 du CDLD ;

Vu la proposition de résolution relative à la première modification budgétaire 2020 – deuxième adoption (MB1) suite à la demande du Ministre des Pouvoirs locaux soumise au Conseil provincial lors de cette même séance ;

Vu que les membres du Comité de direction ont été consultés en date du 15 juillet 2020 via l'application Notecop ;

Vu l'avis rendu par la Cour des comptes le 26 août 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice générale en date du 26 août 2020 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € ; qu'en application de l'article L2212-65 §2 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date des 11 mai 2020, 28 juillet 2020 et 22 août 2020 ; qu'en date des 26 juillet 2020, 29 juillet 2020 et du 3 septembre 2020, le Directeur financier a émis son avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant toutefois que, même s'il ne peut être contesté que la MB1 votée par le Conseil provincial le 28 mai 2020 est bien devenue exécutoire depuis plus d'un mois, l'intérêt provincial exige que les autorités provinciales mettent tout en œuvre pour trouver une solution rapide pour débloquer cette situation; Qu'en outre, le risque que la tutelle n'approuve pas la MB2 soumise au vote du Conseil provincial ce 3 septembre 2020 est très élevé et les dommages causés ne pourraient être réparés que trop tardivement par l'exercice d'un recours devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que par courrier non daté parvenu à l'administration le 27 août et concernant la première modification budgétaire, le Ministre demande que soit utilisé un modèle correct de modification budgétaire « *avec un corps principal visant l'exercice propre, des exercices antérieurs et un tableau récapitulatif faisant la synthèse de l'ensemble des modifications apportées aux crédits* » ; que les éléments apportés lors de l'analyse de la MB1 bis sont également ici repris dès lors que la MB2 est présentée de manière similaire ; qu'il convient de relever qu'aucun modèle de MB n'existe pour les Provinces ; seul un modèle à disposition des Communes a été mis à disposition en annexe de leur circulaire budgétaire 2021 ; qu'il ne pourrait donc être reproché à la Province de ne pas avoir suivi un modèle inexistant ;

Que, concernant la demande de recevoir une modification budgétaire distinguant l'exercice propre des exercices antérieurs, il est souligné que le logiciel utilisé par la Province du Brabant wallon ne permet pas de réaliser cette distinction pour les annexes 2.1. à 2.4. ; que, néanmoins, cette distinction est reprise dans la pièce justificative suivante : *Les justifications détaillées des modifications budgétaires, par article budgétaire, aux services ordinaires et extraordinaires* ;

Qu'en outre, le tableau récapitulatif également demandé ne fait pas partie des pièces justificatives pour une modification budgétaire (cfr circulaire budgétaire 2020) ; que, néanmoins, ce tableau est annexé à la présente proposition de résolution et sera transmis à l'autorité de tutelle ;

Considérant que la présente modification budgétaire ne pourra être exécutée avant que la résolution relative à la première modification budgétaire 2020 – deuxième adoption (MB1) suite à la demande du Ministre des Pouvoirs locaux ne soit exécutoire ;

Considérant la nécessité d'apporter de nouvelles modifications au budget 2020 pour permettre l'exécution des décisions des autorités provinciales et ajuster divers crédits ;

Considérant les ressources et réserves dont dispose la Province du Brabant wallon ;

Considérant que les modifications budgétaires relatives à la reprise d'une partie du financement de la zone de secours par la Province du Brabant wallon sont réalisées sans aucune reconnaissance préjudiciable dans le chef de la Province du Brabant wallon et sous toutes réserves des droits de recours ultérieurs dans le cadre de cette réforme ; qu'en effet, au moment d'adopter les présentes modifications budgétaires, aucun texte légal obligeant les provinces à intervenir dans le financement des zones de secours n'existe ; qu'une circulaire ne dispose pas de la valeur légale requise pour imposer une telle intervention ;

Considérant qu'après la modification budgétaire, les services ordinaire et extraordinaire présenteront à l'exercice global des bonis de 115.930,02 € et 8.507,5 € ;

Considérant que l'exercice propre du service ordinaire présentera un boni de 27.149,84 € ;

Considérant que les modifications envisagées ne portent aucunement atteinte à l'intérêt général ;

Considérant que 34 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 24 oui et 10 abstentions ;

A la majorité,

ARRETE :

Article 1^{er} - Des crédits de recettes et de dépenses du budget ordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2020 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution référencés 2.1 et 2.2.

Article 2 - Des crédits de recettes et de dépenses du budget extraordinaire de la Province du Brabant wallon de l'exercice 2020 sont modifiés conformément aux tableaux annexés à la présente résolution référencés 2.3 et 2.4.

Article 3 - Après réalisation de ces modifications budgétaires, le boni présumé global du service ordinaire s'élève à 115.930,02 €.

Au service extraordinaire, les recettes atteignent 27.996.699,5 € alors que les dépenses sont de 27.988.192 €, ce qui dégage un boni global de 8.507,5 €.

Article 4 - En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera la présente série de modifications budgétaires, simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant la présente série de modifications budgétaires.

Article 5 – La présente résolution ne peut être exécutée avant que la résolution relative à la première modification budgétaire 2020 – deuxième adoption (MB1) suite à la demande du Ministre des Pouvoirs locaux ne soit elle-même exécutoire.

Fait à Wavre, le 3 septembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

La Présidente,

I. Tesse

I. Evrard

81. Résolution relative à l'arrêt du compte budgétaire 2019, du compte de résultats 2019 et du bilan au 31 décembre 2019 de la Province du Brabant wallon

(Finances – Budget)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 9 novembre 2020)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement l'article L2231-8, § 2 ;

Vu les articles 112bis et 113octies de la loi provinciale du 30 avril 1836 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le rapport du 16 septembre 2020 émis par la Cour des Comptes et relatif au compte budgétaire 2019, au compte de résultats 2019 et au bilan au 31 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 16 septembre 2020 libellé comme suit :

« Avis favorable moyennant les points suivants:

- souligner le travail important de progression sur les annexes par le service du Directeur financier et les services de l'administration, les en remercier et planifier la rédaction d'une feuille de route pour anticiper ces besoins pour l'avenir;
- remercier le Directeur financier pour les rapports transmis dans le courant du mois de septembre sur l'état de la trésorerie et le partage sur la TVA, comme autant de données financières indispensables tant au Collège provincial qu'au CODI;
- programmer une présentation et une discussion en CODI sur les comptes et le rapport de la Cour des comptes pour bénéficier de tous les enseignements;
- définir dans l'année, avec le CODI, accompagné de l'Appui à la Gestion, différents processus répondant aux remarques et recommandations formulées par la Cour dans son avis, en priorisant les points récurrents (nt inscription des prévisions de recettes; poursuivre les ajustements de fin d'exercice sur les crédits tant en recettes qu'en dépenses quoique ce point est en progression régulière; transmettre la liste des dépassements de crédits autorisés au Conseil et à la Cour des comptes tel que le requiert le RGCP, poursuivre le travail de nettoyage de l'encours, réguler la transmission des informations sur les immobilisations, ...);
- prendre acte que le Collège provincial a demandé au Directeur financier de transmettre son rapport annuel tel que visé à l'article L2265-12, §5 CDLD. »

Considérant que le projet d'acte est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00€, que le dossier a été instruit sous la responsabilité du Directeur financier, cumulant donc la fonction d'instruction, d'avis préalable et d'exécution ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 5° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège provincial a pris connaissance du compte budgétaire 2019, du compte de résultats de l'exercice 2019 et du bilan au 31 décembre 2019 en sa séance du 20 août 2020 ;

Considérant que le compte budgétaire 2019, le compte de résultats 2019 et le bilan au 31 décembre 2019 sont joints à la présente résolution ainsi que les rapports du Directeur financier et les annexes légales à transmettre à la Cour des Comptes et à la tutelle ;

Considérant que 32 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 32 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le compte budgétaire de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2019, dont les résultats sont repris ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté ;

Compte budgétaire	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	183.957.807,73	79.962.456,41
Non valeurs (2)	91.401,79	0,00
Engagements (3)	177.831.633,02	106.843.618,33
Imputations (4)	165.672.584,78	34.970.169,22
Résultat budgétaire (1-2-3)	6.034.772,92	-26.881.161,92
Résultat comptable (1-2-4)	18.193.821,16	44.992.287,19

Article 2 – Le compte de résultats de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2019, qui dégage un mali de l'exercice à reporter de **3.996.913,11** EUR dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat d'exploitation	168.513.227,76	156.091.451,41	-12.421.776,35
Résultat financier	2.611.903,92	901.342,57	-1.710.561,35
Résultat exceptionnel	1.665.422,32	142.377,42	-1.523.044,90
Résultat de l'exercice	172.790.554,00	157.135.171,40	-15.655.382,60
Fonds de réserves	17.450.981,67	29.109.451,16	11.658.469,49
Boni de l'exercice à reporter	190.241.535,67	186.244.622,56	-3.996.913,11

Article 3 – Le bilan de la Province du Brabant wallon au 31 décembre 2019, qui s'élève à un total à l'actif et au passif de **331.851.369,89** EUR dont une synthèse est reprise ci-dessous et tel qu'annexé à la présente résolution, est arrêté.

Bilan	
Total bilan	307.796.802,70
Fonds de réserves	
Ordinaire	7.666.405,71
Extraordinaire	14.381.597,13
Provisions	10.123.672,65

Article 4 – En application de l'article L2231-9, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial :

- communiquera les présents comptes et bilan de l'exercice 2019, dans les cinq jours de son arrêt, aux organisations syndicales représentatives ;
- organisera, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes et bilan de l'exercice 2019 aux autorités de tutelle, une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes et bilan de l'exercice 2019.

Article 5 – En application de l'article L2231-9, §1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège provincial veillera :

- à l'insertion, au Bulletin provincial, des comptes sommaires par nature des recettes et dépenses, dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés ;
- au dépôt de ces comptes aux archives de l'administration de la Région wallonne ;
- au dépôt de ces comptes aux greffes de la province, à l'inspection du public, pendant un mois, à partir de l'arrêté de compte ;
- à l'information au public de ce dépôt par la voie du Bulletin provincial, ainsi que par la voie d'au moins un journal distribué dans la province et par une information disponible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, le 24 septembre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

82. Résolution relative à l'avenant n°4 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe

(Conventions-cadres - promotion santé à l'école – avenant)

Le Conseil provincial du Brabant wallon, réuni en séance du 29 octobre 2020, à Wavre,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13, §1er et L2223-14 ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

Vu le Décret relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université du 14 mars 2019 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités et son annexe ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 novembre 2006 modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2002 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2008 portant agrément du Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole du Brabant wallon pour la période du 1er septembre 2008 au 31 août 2014 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant agrément du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de la Province du Brabant wallon pour la période du 1er septembre 2014 au 31 août 2020 ;

Vu la résolution du 31 janvier 2008 relative à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe ;

Vu l'avenant n°1 à la convention-cadre précitée porté par la résolution du Conseil provincial du 28 août 2008 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention-cadre précitée porté par la résolution du Conseil provincial du 19 décembre 2013 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention-cadre précitée porté par la résolution du Conseil provincial du 30 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 9 octobre 2020 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 € et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que l'école communale de Genappe, code FASE établissement 597 - code FASE implantation 1064 a été erronément retirée de la convention dans le cadre de l'avenant n°3 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter la convention-cadre précitée en tenant compte de ces informations ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente proposition de résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité,

ARRETE :

Article unique - Le Conseil provincial adopte l'avenant n°4 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 29 octobre 2020

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

La Présidente,

A. Noël

I. Evrard

Annexe à la résolution n°11/1/20, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 29 octobre 2020

Avenant n°4 à la convention-cadre relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe

Entre les soussignés :

D'une part, le Conseil provincial de la Province du Brabant wallon, ci-après dénommé « la Province », représenté par Madame Isabelle Evrard, Présidente du Conseil provincial, et Madame Annick Noël, Directrice générale, d'une part ;

Et

D'autre part, la commune de Genappe, pouvoir organisateur d'enseignement fondamental, représentée par Monsieur Gérard Couronné, Bourgmestre, et Madame Marianne Tock, Directrice générale, sise Espace 2000, 3 à 1470 Genappe, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique - A l'article 2 de la convention-cadre du 31 janvier 2008 relative à l'affiliation d'établissements d'enseignement à un service de promotion de la santé à l'école entre la Province du Brabant wallon et la commune de Genappe, la ligne concernant le code FASE Etablissement 597/Code Fase Implantation 1064 relative à l'école communale de Genappe située avenue des Combattants, 49 à Bousval est rajoutée.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 octobre 2020

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour le Pouvoir organisateur
d'établissements scolaires,

La Directrice générale,

La Présidente du Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Annick Noël

Isabelle Evrard

Marianne Tock

Gérard Couronné